



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 1428

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conventions de financement qui lient les établissements et services publics sociaux aux caisses régionales d'assurance maladie. Sans nier l'importance d'un contrat d'objectifs quantitatifs et qualitatifs entre les financeurs et les services publics sociaux, le groupe national des établissements et services publics sociaux s'interroge sur l'opportunité d'un double contrôle, contrôle qui doit être assuré légalement par les DDASS. De plus, les établissements et services publics sociaux, à la différence des établissements et des services privés, ne doivent pas selon le GEPSO être conventionnés. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les conventions conclues entre les établissements et services privés et publics de l'éducation spéciale pour l'enfance handicapée et les organismes d'assurance maladie ont pour objet de préciser les relations entre les parties intéressées et d'organiser notamment le remboursement direct des prix de journée aux établissements afin de donner aux familles le bénéfice du tiers payant, et, partant, de les dispenser de toute avance de frais. Ces conventions ne peuvent en aucun cas être assimilées aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale d'hospitalisation et les établissements de santé publics ou privés, prévus à l'article L. 710-16 du code de la santé publique dont les dispositions ne s'appliquent pas au secteur médico-social régi par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. En tout état de cause, les clauses conventionnelles relatives à la transmission des documents budgétaires et comptables aux organismes d'assurance maladie par les établissements et services de l'éducation spéciale rappellent simplement la procédure budgétaire définie par le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 qui prévoit bien une transmission annuelle du budget prévisionnel et de ses annexes par l'établissement à la caisse régionale d'assurance maladie dont l'avis est requis avant fixation du prix de journée par l'autorité préfectorale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1428

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2451

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 78